

P M S M P

Objectif

- Permettre de découvrir un métier ou un secteur d'activité,
 - Permettre de confirmer un projet professionnel,
 - Permettre d'initier une démarche de recrutement.
- à un travailleur, privé ou non d'emploi ou à un demandeur d'emploi.

Public visé

↳ Toute personne faisant l'objet d'un accompagnement social ou professionnel personnalisé par l'un des organismes suivants : Mission Locale – Cap Emploi – Pôle Emploi.

↳ Les salariés en contrat unique d'insertion* (CUI CAE / CUI CIE)

↳ Les salariés en contrat à durée déterminée d'insertion* (CDDI)

*avec accord de son employeur

La structure d'accueil doit disposer de la personnalité juridique lui permettant de signer la convention CERFA (entreprise, associations ou un établissement public.)

Un ESAT ne peut être une structure d'accueil d'une PMSMP.

La Mission Locale de Dijon ne peut s'auto prescrire de CERFA (il faut demander à POLE EMPLOI de réaliser le CERFA).

Durée

↳ Il n'existe pas de durée minimale d'une convention PMSMP.

↳ La durée maximale de la période est de 1 mois de date à date, renouvelable une fois si les objectifs visés à la convention n'ont pas été atteints (ce cas restera exceptionnel).

↳ Sur un an, une personne peut bénéficier au maximum de 2 périodes dans la même structure dès lors que les objectifs poursuivis sont différents.

↳ La durée cumulée des périodes effectuées au cours d'un CUI ou d'un CDDI ne peut représenter plus de 25 % de la durée totale du contrat.

Conventionnement

La PMSMP doit être prescrite par une structure prévue par la loi (Pôle Emploi, Mission Locale, Cap Emploi et certaines structures de l'IAE (EI, AI, atelier et chantier d'insertion).

Les périodes de mise en situation font l'objet d'une convention (CERFA) entre le bénéficiaire, la structure où s'effectue la mise en situation, l'organisme prescripteur et la structure d'accompagnement lorsqu'elle est distincte de l'organisme prescripteur.

Dans le cas du bénéficiaire salarié, son employeur fait partie de la convention.

Contenu de la convention

La convention comporte des indications sur le prescripteur, le bénéficiaire, la structure d'accueil, la structure d'accompagnement mais aussi les dates, le nombre d'heures de présence, et le lieu d'exécution.

Cette convention précise l'objet assigné à cette période ainsi que le ou les objectifs précis fixés (description des tâches confiées) et les modalités prévues pour évaluer leur réalisation. Elle ne peut donner lieu à aucune rémunération par la structure d'accueil.

Suivi de la convention

La convention fait l'objet d'un suivi (bilan final) par la structure d'accompagnement (qui est le prescripteur sauf en cas de conventionnement avec un organisme tiers pour assurer le suivi).

Régime d'indemnisation

Le bénéficiaire n'est pas rémunéré mais conserve le régime d'indemnisation et le statut dont il bénéficiait avant la période de mise en situation en milieu professionnel.

Obligations

- Désignation d'un référent (prescripteur) et d'un tuteur (structure d'accueil) chargés du suivi et de l'évaluation du jeune.
- La Mission Locale procède à la déclaration dans les 48 heures de tout accident de travail ou de trajet **signalé préalablement dans les 24 heures par la structure d'accueil.**

Procédure et contacts

Convention entre la MISSION LOCALE, la structure d'accueil et le jeune
Seuls les CERFA conclus au profit de salariés bénéficiant d'un contrat aidé (CUI – CIE – CAE – EAV) seront transmis à l'A.S.P

Contacts :

Mission Locale Arrondissement de Dijon – 03 80 44 91 44